

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2013/09/24-10

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 24 septembre 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi de Programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 (Art L 313-2 du Code de la Recherche – Art L 762-3 du Code de l'Education),

Vu le décret n° 2011-1010 du 24 Août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu la délibération n° 2013/04/23-04 du conseil d'administration en date du 23 avril 2013, donnant délégation de pouvoir au Président, notamment en matière d'approbation de contrats et conventions,

Considérant que la présente délibération n'entre pas dans le champ de la délégation susvisée,

DÉCIDE :

OBJET : Convention entre ProtisValor Méditerranée et l'Université d'Aix-Marseille

Le conseil d'administration approuve la Convention entre ProtisValor Méditerranée et l'Université d'Aix-Marseille annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée par 24 voix pour et 4 voix contre.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 28

Fait à Marseille, le 24 septembre 2013

Yvon BERLAND
Président de l'Université d'Aix-Marseille



CONVENTION CADRE

(Article 4 du décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000,
Article 1 de l'arrêté du 26 décembre 2000)

Vu la loi de Programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 (Art L 313-2 du Code de la Recherche – Art L 762-3 du Code de l'Education)

Vu le décret n° 2011-1010 du 24 Août 2011 portant création de l'université d'Aix-Marseille

Vu l'avis de la Commission consultative en date du 17 juin 2010,

Vu l'approbation du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille en date du 27 juillet 2010,

Entre les soussignés

L'université d'Aix-Marseille, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, Représentée par son Président, Monsieur Yvon BERLAND

Et dénommée ci-après « l'université d'Aix-Marseille » ou « AMU »

D'une part,

Et

Protisvalor Méditerranée SAS, société par actions simplifiée au capital de 426 000 Euros dont le siège social est Jardin du Pharo, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, Représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Michel MANCIS, dûment habilité par la délégation de pouvoir du 10 avril 2013

Et dénommée ci-après « Protisvalor »

D'autre part,

L'université d'Aix Marseille et Protisvalor sont désignées ci-après collectivement par les «Parties » et individuellement par la « Partie ».

43 

Il est tout d'abord exposé que:

L'université de la Méditerranée (Aix-Marseille II) a décidé, conformément à la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche (article 2 paragraphe 3°, codifiée à l'article L.711-1 du Code de l'Education) de créer une filiale dédiée à la valorisation de la recherche universitaire, en vue notamment de favoriser le développement des laboratoires de **l'Université de la Méditerranée (Aix-Marseille II)** et de promouvoir leurs travaux de recherche.

Dans ce cadre, **l'université de la Méditerranée (Aix-Marseille II)** a créé, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1264 et de l'arrêté du 26 décembre 2000, sa filiale **Protisvalor**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Marseille le 29 avril 2002. La mission confiée à **Protisvalor** est de Valoriser la recherche universitaire et de développer les relations entre **l'université de la Méditerranée (Aix-Marseille II)** et le secteur économique privé, ainsi que de faire connaître ses laboratoires, ses chercheurs, ses services et ses produits auprès des entreprises de toute taille en assurant dans le cadre de ses actions un rôle de conseil.

La loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche a introduit de nouvelles dispositions relatives aux relations de coopération entre l'Université et des personnes morales de droit privé, notamment en matière de valorisation de la recherche. Par convention, les établissements de recherche et d'enseignement supérieur peuvent désormais confier à des personnes morales de droit privé les activités mentionnées à l'article L. 313-1 du Code de la Recherche. La circulaire n° 2007-1001 du 29 juin 2007 précise les conditions d'approbation de ces conventions.

La présente convention fait suite aux conventions-cadres, telles qu'amendées, précédemment signées entre **l'université de la Méditerranée (Aix-Marseille II)** et **Protisvalor** le 20 février 2002, le 28 septembre 2010 et le 6 décembre 2011.

Le Décret n° 2011-1010 du 24 août 2011, portant création de **l'université d'Aix-Marseille**, a substitué cette nouvelle entité aux trois universités d'Aix-Marseille I, d'Aix-Marseille II et d'Aix-Marseille III à compter du 1er janvier 2012, laquelle a repris l'ensemble de leurs droits et obligations.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'exécution de la présente convention, les termes suivants commençant par une lettre majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

« **Contrats Européens** » désigne les contrats du 7ème PCRD, du futur programme H2020 (à partir du 01/01/2014) ou tout autre contrat de financeur européen dans lequel soit **Protisvalor** intervient en qualité de tierce partie, soit en qualité de bénéficiaire, soit la gestion via une filiale est possible.

43

« Contrats Partenariaux » désigne :

- les contrats de prestation de service conclus pour des unités de recherche de l'**université d'Aix-Marseille**, sans distinction de la qualité du partenaire, ni de la provenance des fonds.
- les contrats conclus avec des partenaires privés :
 - entreprises de droit privé,
 - associations loi 1901,
 - fondation non-universitaires,
 - Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- les contrats conclus avec des organismes privés internationaux (à l'exception des universités).
- les conventions conclues avec des établissements publics français sous tutelle ministérielle (par exemple, et sans que cette liste ne soit limitative, les Agences de l'eau, les Agences Régionales de Santé), dès lors qu'il existe un cofinancement privé d'au moins 10% du montant global du projet et que Protisvalor est habilité à percevoir la totalité des cofinancements de l'opération.

« **Produits Financiers** » désigne quatre-vingt-treize pourcent (93%) de la rémunération issue des placements des Contrats Partenariaux.

« **Valorisation ou Valoriser** » désigne l'ensemble des activités qui mettent en relation le monde de la recherche académique et la sphère économique, à l'exception, pour les besoins de la présente convention, des activités de transfert de technologie.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir le champ d'intervention de **Protisvalor** et de régir la relation entre l'**université d'Aix-Marseille** et sa filiale de Valorisation, **Protisvalor**, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires de ces deux (2) structures.

En outre, elle définit les moyens qui seront mis en œuvre, de part et d'autre, et les dispositions financières régissant les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 3 : CHAMPS D'INTERVENTION DE PROTISVALOR

De manière générale, **Protisvalor** interviendra, en collaboration avec les personnels de l'**université d'Aix-Marseille**, dans les différentes phases des relations entre l'**université d'Aix-Marseille** et le secteur économique dans le domaine de la recherche.

Y/S

De manière non exhaustive, les missions de Protisvalor pour l'ensemble du périmètre couvert par l'université d'Aix-Marseille, sont :

- 3.1 L'instruction, le montage, la négociation de Contrats Partenariaux et de Contrats Européens, selon les règles définies à l'article 4.
- 3.2 La gestion des Contrats Européens, selon les règles définies à l'article 4.
- 3.3 La gestion des Contrats Partenariaux, selon les règles définies à l'article 4, à l'exception :
 - des Contrats Partenariaux des UMR en Délégation Globale de Gestion.
 - des Contrats Partenariaux sans mouvement financier du partenaire vers Protisvalor.
- 3.4 La gestion de l'activité générale des plateformes listées en annexe 1, quelle que soit la nature du contrat, la qualité du partenaire ou la provenance des fonds.
- 3.5 La gestion des congrès et colloques, selon les règles définies à l'article 4.2.b).
- 3.6 La réalisation de prestation d'assistance et de conseil à la demande de l'université.

Protisvalor interviendra, en collaboration avec les personnels de l'université d'Aix Marseille, comme conseil dans les différentes phases relatives aux relations entre l'université d'Aix-Marseille et des partenaires extérieurs publics ou privés, notamment pour les prestations suivantes:

- effectuer toutes les opérations de communication se rapportant à son activité,
- favoriser les contacts entre l'université d'Aix-Marseille et l'industrie, en particulier par la mise en relation avec des partenaires du secteur privé,
- assurer le suivi de l'exécution des Contrats Européens et des Contrats Partenariaux, gérés par Protisvalor.

Protisvalor interviendra également pour la réalisation de prestations intellectuelles au profit de l'université d'Aix-Marseille dans les hypothèses suivantes :

- à la demande de l'université d'Aix-Marseille, **Protisvalor** conseillera les services et personnels de l'université d'Aix-Marseille en matière de règles applicables au domaine de la recherche et développement (par exemple, propriété intellectuelle, exploitation, confidentialité, règles de publication).
- à la demande de l'université d'Aix-Marseille, **Protisvalor** interviendra dans la négociation et l'instruction d'actes contractuels dans les situations suivantes :
 - contrats et conventions des UMR en Délégation Globale de Gestion,
 - accords de consortium ou de collaboration à conclure dans le cadre d'un projet financé par une agence ou un programme étatique (par exemple, ANR, DGCIS, Région PACA, PIA).

Les conditions et modalités de rémunération de **Protisvalor** par l'**université d'Aix-Marseille** pour ces prestations intellectuelles sont prévues en annexe 2 de la présente convention.

3.7 Projet Investissement d'Avenir CIMTECH : compte tenu du montant alloué et de la durée exceptionnellement longue (trente-huit millions d'euros sur huit ans), la gestion du financement de ce projet, dans lequel **Protisvalor** est partenaire gestionnaire, fera l'objet d'une convention particulière.

ARTICLE 4 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'INTERVENTION DE PROTISVALOR

4.1 Principes généraux

Afin de favoriser un mode de collaboration efficace et lisible indispensable au pilotage et à la gouvernance de l'**université d'Aix-Marseille** ainsi qu'à ses laboratoires, l'harmonisation des procédures devra être systématiquement recherchée (fiche de validation, circuit de signature, tableaux de bord suivant l'exemple annexé à la présente convention).

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement entre les Parties, tous les Contrats Partenariaux gérés par **Protisvalor** seront signés conjointement par :

- le Directeur général de **Protisvalor** ou son représentant habilité,
- le Président de l'**université d'Aix-Marseille** ou son représentant habilité,
- le Directeur de l'unité de recherche.

Conformément aux accords en vigueur entre l'université d'Aix-Marseille et le CNRS, le Délégué Régional du CNRS signera certains Contrats Partenariaux.

Chaque Contrat Partenarial doit indiquer avec précision les éléments essentiels de l'accord, en l'occurrence :

- l'objet du contrat,
- les parties, ainsi que l'unité de recherche et le(les) responsable(s) scientifique(s),
- le prix ou la rémunération,
- les conditions de réalisation du contrat, notamment les moyens affectés par les parties. Ces moyens, y compris les moyens en personnel, seront évalués à partir des coûts complets déterminés selon les règles et procédures propres à chacune des parties. Ils seront détaillés dans une annexe, faisant partie intégrante du contrat.
- les objectifs du contrat,
- les obligations des parties au sujet de la propriété intellectuelle au sens large, notamment en matière d'allocation de propriété des résultats de recherche, de protection par dépôt ou autre titre de propriété, d'exploitation de ces résultats, de confidentialité.
- la durée et la résiliation du contrat.

En application des dispositions de l'article 6 du décret 80-900 du 17 novembre 1980 relatif aux opérations effectuées dans le laboratoire ou ensemble de recherches relevant du Ministre chargé des universités, la rémunération par le cocontractant pour tous essais, recherches, études ou analyses effectués par l'**université d'Aix-Marseille** sera fixée par contrat et calculée par l'**université d'Aix-Marseille** à un prix au moins égal au prix de revient, celui-ci étant calculé sur la base des coûts complets intégrant notamment le montant des prestations réalisées par **Protisvalor** dans le cadre de la présente convention.

43 

Dans le cas de contrat de collaboration de recherche avec partage des coûts entre l'**université d'Aix-Marseille** et le cocontractant, la propriété des résultats sera partagée dans les mêmes proportions entre l'**université d'Aix-Marseille** et le cocontractant.

La responsabilité scientifique des contrats demeure à la charge de l'**université d'Aix-Marseille**.

4.2 Dispositions comptables et financières

a) Contrats Partenariaux

Sauf disposition expresse des Parties, **Protisvalor** facturera et encaissera la totalité des sommes payées par le tiers contractant, et assurera la gestion financière de ce budget affecté au contrat suivant les conditions définies ci-après.

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, **Protisvalor** prélèvera un montant correspondant à douze pourcent (12 %) du montant total facturé au tiers contractant et le solde de 88 % sera affecté à la réalisation de la recherche ou de la prestation, l'engagement des dépenses se faisant sur proposition du Directeur de l'unité de recherche à laquelle est rattachée le responsable scientifique du Contrat Privé, et après validation par Protisvalor. Le Directeur de l'unité de recherche pourra déléguer cette responsabilité au Responsable Scientifique du contrat ou à toute autre personne de l'unité.

A la fin de chaque exercice social, **Protisvalor** reversera cinq pourcent (5 %) à l'**université d'Aix-Marseille** sur les encaissements relatifs aux opérations relevant des Contrats Partenariaux, et ce, sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties. Ces cinq pourcent (5 %) seront calculés sur le montant total géré pour les Contrats Partenariaux non soumis à TVA et sur le montant HT pour les Contrats Partenariaux soumis à TVA.

Les prélèvements seront servis dans l'ordre suivant : rémunération de **Protisvalor** à hauteur de sept pourcent (7 %), budget valorisation à hauteur d'un pourcent (1%), frais d'infrastructures de l'**université d'Aix-Marseille** à hauteur de quatre pourcent (4%).

b) Colloques scientifiques

Dans le cas des colloques scientifiques organisés par l'**université d'Aix-Marseille**, ou par un mandataire ou un prestataire agréé par elle, et dont la gestion est confiée à **Protisvalor**, un document de présentation décrivant son objet, son programme, la date et le lieu de sa tenue, le nombre de participants escompté et son budget prévisionnel précisant les différents postes de recettes et dépenses sera élaboré par **Protisvalor**. Ce document sera signé par le Président de l'**université d'Aix-Marseille** ou son représentant habilité et, le cas échéant, le chercheur ou l'enseignant-chercheur responsable, dans le cadre d'une délégation de signature, de son organisation et de son déroulement.

Pour chaque colloque scientifique, une convention de mandat sera établie par l'**université d'Aix-Marseille** au profit de **Protisvalor**.

4/3

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement entre les Parties, **Protisvalor** facturera et encaissera la totalité des sommes payées par les participants au colloque et par les organisateurs et/ou les sponsors publics ou privés du colloque et assurera la gestion financière de ce budget affecté à l'organisation et au déroulement du colloque. Dans le cas où **l'université d'Aix-Marseille** percevrait des financements pour un colloque géré par **Protisvalor**, **Protisvalor** pourra facturer une prestation d'un montant inférieur ou équivalent à **l'université d'Aix-Marseille** pour équilibrer le budget du colloque.

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, **Protisvalor** sera rémunérée par un prélèvement de dix pourcent (10 %) du montant total encaissé et le solde de 90 % sera affecté à l'organisation et au déroulement du colloque, l'engagement des dépenses se faisant sur proposition du Directeur de l'unité de recherche à laquelle est rattaché l'organisateur du colloque, et après validation par **Protisvalor**. Le Directeur de l'unité de recherche pourra déléguer cette responsabilité au Responsable Scientifique du contrat ou à toute autre personne de l'unité.

c) Contrats Européens

- Projets dans le cadre du 7e Programme Cadre de Recherche et de Développement technologique – 7e PCRD (2007-2013) et du futur programme H2020 (2014-2020)

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties et en accord avec les règles financières de la Commission européenne inhérentes aux subventions de recherche, **l'université d'Aix-Marseille** sera seule bénéficiaire dans le cadre d'un Accord de Subvention (European Commission Grant Agreement) affectée à un projet dans le cadre du 7e PCRD. **Protisvalor** sera considérée comme sa partie tierce, telle que définie par l'article II.14.2 des accords de subvention que la Commission européenne établit pour les projets du 7e PCRD, et par les dispositions similaires dans les futurs accords de subventions établis dans le cadre de H2020.

Dans le cas où **l'université d'Aix-Marseille** est partenaire du projet, le coordinateur du projet versera directement à **Protisvalor**, selon les dispositions prévues par la Commission européenne dans son Guide Financier et par le coordinateur telles que stipulées dans l'accord de consortium, le montant financier correspondant à la subvention allouée à **l'université d'Aix-Marseille**.

Dans le cas où **l'université d'Aix-Marseille** est le coordinateur du projet, la Commission européenne versera directement à **Protisvalor** les préfinancements et financements européens correspondant à la subvention européenne totale pour le projet, selon les dispositions prévues par les règles financières du 7e PCRD et les dispositions similaires que prévoient les règles financières de H2020. A cet égard, lors des négociations du projet et de la mise en place de l'accord de subvention, **l'université d'Aix-Marseille** demande l'insertion dans l'accord de subvention de la clause spéciale 38 (pour les projets des programmes Coopération, Idées et Capacités) ou 38bis (pour les projets du programme Personnel) relatives au cas particulier où l'entité coordonnatrice d'un projet est un établissement d'enseignement secondaire et supérieur ou un établissement public dont la gestion financière et administrative des subventions de recherche est déléguée à une filiale. **Protisvalor** sera ainsi identifiée dans l'accord de subvention et son annexe technique et dans l'accord de consortium du projet comme l'entité recevant les subventions européennes pour le compte du consortium. **Protisvalor** est

43

responsable du reversement de la subvention aux différents partenaires selon les règles établies dans l'accord de consortium du projet.

En tant que partie tierce de l'université d'Aix-Marseille, **Protisvalor** gèrera l'ensemble de la subvention allouée à l'université d'Aix-Marseille et à ses parties tierces éventuelles, pour le compte de l'université d'Aix-Marseille, afin que celle-ci puisse mener à bien les tâches qui lui ont été assignées. La subvention gérée par **Protisvalor** sera affectée d'une part aux dépenses correspondant aux coûts directs du projet qui figureront dans les comptes de **Protisvalor** pour leur montant réel conformément aux règles de la Commission Européenne et suivant le budget de l'université d'Aix-Marseille prévu par l'accord de subvention, et d'autre part aux coûts indirects versés forfaitairement par la Commission Européenne.

Sauf dispositions particulières et si les conditions du Contrat Européen le permettent, **Protisvalor** prélèvera un montant correspondant à quinze pourcent (15 %) du budget total hors sous-traitance du Contrat Européen.

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, **Protisvalor** sera rémunérée par un prélèvement de dix pourcent (10 %) du budget total hors sous-traitance du Contrat Européen qui sera prélevé sur le montant des coûts éligibles.

A la fin de chaque période financière, pour les cas où le taux des coûts indirects le permet, **Protisvalor** reversera à l'université d'Aix-Marseille un montant correspondant à cinq pourcent (5 %) HT du budget total hors sous-traitance du contrat.

Les prélèvements seront servis dans l'ordre suivant : rémunération de **Protisvalor** à hauteur de dix pourcent (10 %), budget valorisation à hauteur d'un pourcent (1%), frais d'infrastructures de l'université d'Aix-Marseille à hauteur de quatre pourcent (4%).

Tous les rapports, comptes rendus financiers, etc... devront être présentés au nom de l'université d'Aix-Marseille et doivent couvrir les dépenses engagées par l'université d'Aix-Marseille, **Protisvalor** et éventuellement ses parties tierces.

A la fin de chaque période financière, l'université d'Aix-Marseille fournira au coordinateur du projet un état financier préparé par **Protisvalor**, au nom de l'université d'Aix-Marseille, consolidant les sommes engagées par **Protisvalor**, pour le compte de l'université d'Aix-Marseille, et les sommes engagées par l'université d'Aix-Marseille, selon la ventilation prévue (type d'activités et catégories de coûts) par les règles financières de la Commission Européenne. Le cas échéant, **Protisvalor** fournira un Certificat sur les Rapports financiers établi par son Commissaire aux Comptes.

- Contrats Européens (hors 7e PCRD et futur programme H2020)

La Direction de la Recherche et de la Valorisation (DRV) de l'université d'Aix-Marseille et **Protisvalor** vérifieront au cas par cas l'existence et la reconnaissance du statut de partie tierce au contrat ou la possibilité pour une filiale de gérer ces financements. Si cela est possible, alors la subvention sera gérée par **Protisvalor**. Dans le cas contraire, la gestion reviendra à l'université d'Aix-Marseille.

y/s

4.3 Procédures comptables, comptes rendus et contrôles

Les encaissements perçus par **Protisvalor**, après déduction des prélèvements visés à la section 4.2 ci-dessus, seront isolés sur des comptes particuliers que **Protisvalor** ne pourra en aucun cas utiliser pour ses dépenses propres de fonctionnement.

Ces comptes particuliers sont des sections analytiques comptables différenciées par contrat et regroupées par UFR. Elles sont alimentées par les écritures comptables générales conformes aux règles et principes de la comptabilité française. Les comptes de **Protisvalor** sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

L'état de ces comptes particuliers relatifs aux différents contrats gérés sera consultable par Internet sur le site de **Protisvalor**, l'accès à ces comptes étant sécurisé au moyen d'un code d'accès personnel spécifique à chaque compte et transmis par **Protisvalor** au responsable scientifique du contrat, au Directeur de l'unité ainsi qu'au Directeur Général des Services (DGS) de l'**université d'Aix-Marseille**.

Chaque année, un état détaillant l'ensemble des encaissements de l'année sera fourni à l'**université d'Aix-Marseille**. Il servira de base au reversement par Protisvalor des prélèvements effectués sur les contrats de recherche, de prestations de service et de colloques scientifiques, et revenant à l'**université d'Aix-Marseille**, sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les parties. Ces prélèvements seront répartis suivant les règles en vigueur à l'**université d'Aix-Marseille**.

Chaque année, le Directeur Général de **Protisvalor** ou son représentant habilité présente au Conseil d'Administration de l'**université d'Aix-Marseille** :

- un bilan prévisionnel d'activité accompagné d'un projet de budget ;
- un bilan d'activité accompagné d'un bilan financier de l'exercice écoulé.

L'**université d'Aix-Marseille** se réserve la possibilité de procéder régulièrement à des audits externes de Protisvalor. Cette dernière doit en outre fournir à l'**université d'Aix-Marseille** toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses tableaux de bord.

4.4 Affectation des frais généraux, taxes et impôts considérés comme frais directs liés aux Contrats Partenariaux et Européens

Les frais généraux, taxes et impôts considérés comme des frais directs liés aux Contrats Partenariaux et Européens, tels que, et sans que cette liste ne soit limitative, frais d'audit, frais bancaires spécifiques, frais de recouvrement, perte de change, taxe sur les salaires, sont prélevés sur le budget affecté à la réalisation des Contrats Partenariaux et Européens.

Pour les contrats dont les recettes ne donnent pas lieu à collecte de la TVA, la TVA sur les dépenses sera considérée comme frais directs et prélevés sur les budgets.

4.5 Solde des comptes relatifs aux contrats

a) Les comptes des Contrats Partenariaux présentant un solde positif à l'issue de la relation contractuelle avec le tiers contractant sont gérés par **Protisvalor** conformément à l'article 4.2.a) ci-dessus jusqu'au 31 décembre de l'exercice N+1 suivant la fin du contrat :

43

La date de fin des Contrats Partenariaux est réputée être :

- la date de fin du contrat ou la date de dernier encaissement, lorsque le contrat contient expressément une date de fin.
- la date de dernière facturation ou de dernier encaissement, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier la date de fin du contrat.

Au terme de chaque exercice social, les règles d'affectation des soldes résiduels des comptes seront définies au cas par cas par le Président de l'université d'Aix-Marseille.

La présente disposition 4.5.a) n'est pas applicable à la gestion de l'activité des plateformes indiquée à l'article 3.4.

b) Si un compte présente un solde négatif à l'issue de la relation contractuelle avec le tiers contractant, **l'université d'Aix-Marseille** s'engage, en l'absence de faute de **Protisvalor**, à combler le solde négatif de ce compte par tout moyen à sa convenance. La responsabilité de **Protisvalor** sera appréciée au cas par cas. Elle sera engagée en l'absence de diligence dans le recouvrement des créances (complète, adéquate et rapide) ou si une erreur est constatée dans la gestion du contrat.

c) Les Produits Financiers tels que définis à l'article 1 réalisés par **Protisvalor** du fait du placement de ces comptes seront reversés à **l'université d'Aix-Marseille**.

d) Protisvalor adressera au Président de **l'université d'Aix-Marseille**, chaque année et dans le trimestre suivant la clôture de son exercice social, un état exhaustif et détaillé des soldes de chaque Contrats Partenariaux et Européens gérés. Une distinction sera opérée permettant d'isoler le solde des Contrats Partenariaux achevés au cours de l'exercice.

4.6 Acquisition de matériel

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, les matériels acquis dans le cadre des Contrats Partenariaux et Européens pour leur exécution, sont inclus dans la facturation adressée par **Protisvalor** au cocontractant et mis à disposition exclusive de **l'université d'Aix-Marseille**, dans ses locaux, pour ladite exécution.

A l'issue d'une période de trois ans démarrant à la date d'achèvement d'un contrat ou à défaut, à la date d'acquisition du matériel, les matériels seront cédés pour l'euro symbolique par **Protisvalor** à **l'université d'Aix-Marseille** qui les portera à son inventaire.

4.7 Procédure de mise en concurrence

Les achats de fournitures ou de services effectués par **Protisvalor** pour la réalisation d'un contrat entrant dans le cadre de la présente convention sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés et de son décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005.

43 

4.8 Travaux sur le patrimoine immobilier de l'université d'Aix-Marseille

Les travaux sur le patrimoine immobilier de l'université d'Aix-Marseille sont exclus de la présente convention, toutefois les travaux d'entretien courant et d'installation des matériels financés à l'article 4.6. pourront être effectués par **Protisvalor** en liaison et en accord avec la Direction Déléguée à l'exploitation et la Logistique (DDEL) et la Direction pour l'hygiène, la sécurité et l'environnement (DHSE) de l'université d'Aix-Marseille.

ARTICLE 5 : PERSONNELS AFFECTES AUX ACTIVITES DE PROTISVALOR

Pour les besoins de son activité, **Protisvalor** peut faire appel à trois catégories de personnels :

5.1 Des personnels pour la structure administrative de **Protisvalor** qui assurent les activités listées à l'article 2 ci-dessus.

L'état des personnels de la structure administrative est joint en annexe de la présente convention. Une mise à jour trimestrielle est adressée à l'université d'Aix-Marseille en cas de modification.

5.2 Pour les besoins de l'exécution des contrats gérés dans le cadre de la présente convention, des agents pourront être recrutés par **Protisvalor** et affectés pour leurs activités dans des laboratoires de l'université d'Aix-Marseille (EA, UMR).

Ces salariés restent placés sous l'autorité administrative et hiérarchique de leur employeur avec un lien de subordination. Ils bénéficient, pendant la durée de leur mission, du statut collectif applicable dans **Protisvalor**.

Cependant ils devront se conformer au règlement intérieur de la structure d'accueil et plus particulièrement observer les conditions d'hygiène et de sécurité applicables dans ladite structure. Une information en ce sens leur sera donnée au moment de leur affectation.

Protisvalor reste civilement responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés par ses salariés dans l'exercice de ses fonctions (Art 1384 du Code Civil). Toutefois, l'université d'Aix-Marseille renonce à tout recours contre **Protisvalor** et ses assureurs pour les dommages causés par ses personnels dans le cadre de la réalisation des contrats gérés par **Protisvalor** pour le compte de l'université d'Aix-Marseille.

Protisvalor transmettra chaque trimestre à l'université d'Aix-Marseille un état des personnels recrutés dans le cadre de la présente convention, ainsi que leur affectation.

A l'issue de son exercice social, **Protisvalor** transmettra à l'université d'Aix-Marseille un état financier des recrutements effectués dans le cadre des programmes arrêtés d'un commun accord.

5.3 Des personnels de l'université d'Aix-Marseille, titulaires ou contractuels, pourront être autorisés par le Président de l'université d'Aix-Marseille à participer aux activités contractuelles de la recherche gérées par **Protisvalor**.

Dans ce cas, le coût de remplacement des agents concernés sera systématiquement remboursé à l'université d'Aix-Marseille par **Protisvalor**, sur la base d'un prorata temporis et du montant du salaire (charges et primes incluses) pour la période concernée.

La participation à des activités de recherche devra respecter les dispositions prévues à l'article 43 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Par ailleurs, toute mise à disposition se fera dans le respect des statuts de chaque catégorie d'emplois et de la réglementation en matière de cumuls d'emplois.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article L.611-7 du Code de la propriété intellectuelle qui régit les inventions des salariés fonctionnaires, **l'université d'Aix-Marseille** est titulaire de la propriété intellectuelle issue des résultats de sa recherche.

Conformément aux recommandations du ministère de la recherche publié le 13 juin 2001, "*Recommandations pour l'adoption d'une charte de la propriété intellectuelle par les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche*", **l'université d'Aix-Marseille** détient la propriété des résultats de recherche pour toutes les formes de collaborations de recherche, seule ou en copropriété avec son cocontractant, sauf stipulations contractuelles contraires. Protisvalor s'engage à faire respecter ce droit dans la négociation des contrats qui lui sont confiés.

Sauf dispositions particulières arrêtées conjointement par les Parties, **Protisvalor** ne pourra pas revendiquer de propriété sur les résultats des contrats de recherche gérés par elle pour le compte de **l'université d'Aix-Marseille**.

Ainsi, si un salarié de **Protisvalor** recruté dans le cadre d'un contrat géré pour le compte de **l'université d'Aix-Marseille** est reconnu comme inventeur d'un brevet issu de ce contrat, il est convenu que la propriété de ce brevet sera attribuée à **l'université d'Aix-Marseille** qui prendra à sa charge la rémunération éventuelle de l'inventeur salarié de **Protisvalor** comme si celui-ci faisait partie de son propre personnel de recherche. Dans cette hypothèse, **Protisvalor** devra veiller à la cession des droits de l'inventeur au profit de **l'université d'Aix-Marseille**.

ARTICLE 7 : RESPECT DES ACCORDS PREALABLEMENT CONCLUS ET EN VIGUEUR

Toute action menée dans le cadre de la présente convention ne peut se faire qu'en respect des accords conclus préalablement entre **l'université d'Aix-Marseille** et le Ministère en charge de la recherche, les autres organismes de recherche et les partenaires financiers publics ou privés, et notamment les accords-cadres conclus au titre des contrats d'établissement avec le CNRS , l'INSERM, l'IRD ou toute autre tutelle des unités de recherche.

Les contrats dont la gestion a été confiée à **Protisvalor** préalablement à la signature de la présente convention restent soumis au mode de gestion en vigueur à la date de leur signature jusqu'à leur terme contractuel.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

8.1. Les Parties s'engagent à respecter entre elles et à faire respecter par voie contractuelle par tout tiers, notamment partenaires industriels et organismes EPST, la confidentialité des informations communiquées ou divulguées dans l'exécution de la présente convention.

8.2. En toute hypothèse, les Parties s'obligent à une stricte confidentialité sur l'ensemble des informations quelle que soit leur nature (données, documents, méthodes, savoir-faire, logiciels,...), leur objet, leur support, leur mode de transmission, leur origine, protégées ou non par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, et qui auront clairement été identifiées comme confidentielles lors de leur communication, qu'elle soit écrite ou orale, par notification écrite de la Partie émettrice et/ou apposition de la mention « Confidentiel » sur les documents considérés.

8.3. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- dont la partie aura autorisée préalablement la divulgation par écrit, notamment pour les publications scientifiques, les soutenances de thèses ou l'établissement de rapports annuels auxquels les personnels sont soumis.
- que la partie serait contrainte de divulguer du fait d'une procédure administrative française ou judiciaire française ou d'une autre mesure légale française,
- dont il peut être démontré qu'elles étaient déjà accessibles au public sans qu'aucune disposition aux présentes n'ait été violée,

8.4. Cette obligation de confidentialité lie les Parties et leurs cocontractants pendant toute la durée d'exécution de la présente convention et pendant cinq (5) années suivant l'expiration de la convention. Au-delà, les Parties et leurs cocontractants s'astreignent à un devoir de discrétion usuel en matière scientifique, industrielle et commerciale.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties pour une durée s'achevant au terme du contrat d'établissement en cours (2012-2017), soit le 31 décembre 2017.

Elle est renouvelable par expresse reconduction par période de cinq (5) ans. La demande de reconduction devra être présentée par écrit, par l'une ou l'autre des Parties, un (1) an avant l'arrivée à échéance de la présente convention. L'autre partie disposera alors d'un délai de trois (3) mois pour accepter ou refuser la reconduction, et pour notifier sa décision par écrit au co-contractant. Les Parties concluront alors un avenant à la présente convention.

En cas de non reconduction, les Parties définiront ensemble les modalités de transmission des dossiers en cours.

Elle peut être modifiée, par voie d'avenant, d'un commun accord entre l'université d'Aix-Marseille et Protisvalor.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses ou en cas de faute grave. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un (1) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Dans le cas où la présente convention deviendrait caduque, les actions de collaborations déjà engagées resteront soumises aux dispositions des conventions signées antérieurement entre les Parties et seront conduites jusqu'à leur terme.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE

11.1 Principes généraux

a) Responsabilité de Protisvalor

Protisvalor est responsable des dommages causés à **l'université d'Aix-Marseille** et aux tiers du fait des fautes commises dans le cadre des activités menées conformément à son objet social.

Protisvalor ne peut être tenu responsable des obligations incombant à **l'université d'Aix-Marseille**, dans l'exercice des missions prévues à ses statuts. En particulier, la responsabilité de **Protisvalor** ne peut être recherchée du fait de l'exécution scientifique des contrats gérés dans le cadre de la présente convention.

b) Responsabilité de l'université d'Aix-Marseille

L'université d'Aix-Marseille est responsable de la réalisation et de l'exécution scientifique des contrats gérés dans le cadre de la présente convention.

11.2 Matériel

L'université d'Aix-Marseille accepte que le matériel acquis par **Protisvalor** pour la réalisation des Contrats Partenariaux et Européens entrant dans le cadre de la présente convention soit implanté dans ses locaux et s'engage à en assumer la pleine et entière responsabilité comme s'il s'agissait de son propre matériel.

43 

ARTICLE 12 : LITIGE

En cas de difficultés dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient survenir entre elles.

En cas de différend persistant, les Parties saisiront les tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : CLAUSE D'INTEGRALITE

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit.

La présente convention prévaut sur toutes autres conventions, écrites ou orales, conclues entre les Parties aux présentes et relatives à l'objet de la présente convention.

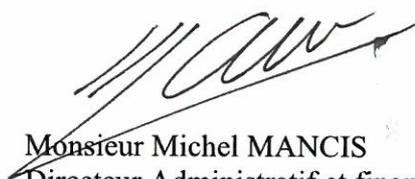
Etablie en deux (2) exemplaires

A Marseille, le 25/09 2013.

Pour l'université d'Aix-Marseille


Monsieur Yvon BERLAND
Président

Pour PROTISVALOR Méditerranée


Monsieur Michel MANCIS
Directeur Administratif et financier

Annexe 1 - Liste des plateformes AMU

Marseille Composite	Lycée Jean Perrin	LMA
PFT Aix (labélisée)	IUT Aix	ISM
Bioval + (labélisée)	IUT Digne	
Energie Gaz	IUT St Jérôme	
AD2P	Luminy	AFMB
PRECYM	Luminy	M.I.O
CRVM	Luminy	ISM
TECHNOSPORT	Luminy	ISM
Fédération de Chimie	St Jérôme	ISM2
Laboratoire Chimie Analytique	Timone	Pharma
MEG	Timone	INS
IRMF	Timone	INT

Annexe 2 - Rémunération de Protisvalor

La rémunération fixée à l'article 3.2.a) de la convention est traitée à prix forfaitaire annuel révisable sur la durée de validité de la convention. Le coût facturé par Protisvalor à l'université d'Aix-Marseille est fixé à 360 € HT par demi-journée d'intervention.

Ces montants seront révisés annuellement à chaque fin d'exercice par application de la formule suivante sur la base du dernier indice connu au jour de la facturation :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 \frac{_ICHT-N}{_ICHT-No})$$

Où :

P = prix de règlement

P₀ = prix de règlement révisé

ICHT-N = indice du coût horaire du travail tous salariés des activités de services administratifs et de soutien publié par l'INSEE. Dernier indice connu en date de facturation.

ICHT-No : Valeur de l'indice de référence du dernier indice connu à la date de signature de la présente convention : **114,4 mars 2013**

4/3



Annexe 3 - l'équipe de Protisvalor

Les Service généraux

Michel MANCIS	(Directeur Administratif et Financier)	04 91 99 85 87	michel.mancis@univ-amu.fr
Sylvie DOLZA	(Chef Comptable)	04 91 99 85 84	sylvie.dolza@univ-amu.fr
Martine BOYER	(Responsable ressources humaines)	04 91 99 85 73	martine.boyer@univ-amu.fr
Sofia KALAMPOURA	(Comptable)	04 91 99 85 97	sofia.kalampoura@univ-amu.fr
J-MI AROUSTANIAN	(Informaticien)	04 91 99 85 98	jean-michel.aroustanian@univ-amu.fr
Cyprien PARVEX	(Chargé de communication)	04 91 99 85 97	cyprien.parvex@univ-amu.fr

La cellule Europe

Céline DAMON	(Responsable, détachée AMU)	04 91 99 85 95	celine.damon@univ-amu.fr
Isabelle EVRRARD-AMABILE	(Responsable Adjointe)	04 91 99 85 91	isabelle.amabile@univ-amu.fr
Cathy LAPORTE	(Ingénieur de Projets Européens)	04 91 99 85 97	cathy.laporte@univ-amu.fr
Johanna KABADANIAN	(Manager de projets européens)	04 91 99 85 92	johanna.kabadanian@univ-amu.fr
Sandy GORE	(Manager de projets européens)	04 91 99 85 93	sandy.gore@univ-amu.fr
Aurore BERNIER	(Manager de projets européens)	04 91 99 85 92	aurore.bernier@univ-amu.fr
Nadia BENMAMMAR	(Contrôleur financier)	04 91 99 85 90	nadia.benmammar@univ-amu.fr
Richard FERRATO	(Gestionnaire Achats)	04 91 99 85 75	richard.ferrato@univ-amu.fr

Le Service Juridique

Marion SANIAL-CHAZE	(Responsable Juridique)	04 91 99 85 80	marion.chaze@univ-amu.fr
Bruno MARRONI	(Ingénieur d'affaires)	04 91 99 85 86	bruno.marroni@univ-amu.fr
Audrey VOLPONI	(Juriste)	04 91 99 85 78	audrey.volponi@univ-amu.fr
Cristina DIONISIO	(Assistante Juridique)	04 91 99 85 85	cristina.dionisio@univ-amu.fr

La cellule Contrat

Sonia MONARI	(Responsable Cellule Contrat)	04 91 99 85 71	sonia.monari@univ-amu.fr
Yves MARTINEZ	(Responsable des Achats)	04 91 99 85 72	yves.martinez@univ-amu.fr
Sophie FOULU	(Gestionnaire)	04 91 99 85 95	sophie.foulu@univ-amu.fr
Christelle GUILLOU	(Assistante)	04 91 99 85 85	christelle.guillou@univ-amu.fr

4/3



